



Conseil économique et social

Distr. limitée
20 mars 2019
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-deuxième session

Vienne, 14-22 mars 2019

Point 11 de l'ordre du jour

Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016, notamment dans les sept domaines thématiques du document final

Australie, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie et Honduras : projet de résolution révisé

Renforcement de la capacité des États Membres à établir des évaluations et des prévisions réalistes des besoins en substances placées sous contrôle international destinées à des fins médicales et scientifiques

La Commission des stupéfiants,

Rappelant les articles 1, 2, 12, 13, 19, 20, 25, 27 et 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, les articles 1, 2, 3, 12 et 16 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971² et l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³, qui imposent aux États parties de fournir des statistiques et des évaluations annuelles à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de surveiller le commerce international des substances placées sous contrôle,

Rappelant que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le cadre du mandat dont il est investi en vertu des traités, recueille les données statistiques fournies par les États Membres sur la disponibilité des substances placées sous contrôle international destinées à des fins médicales et scientifiques,

Rappelant l'ensemble des engagements visant à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances à des fins exclusivement médicales et scientifiques, tout en en prévenant le détournement, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴, dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.



l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵ et dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁶,

Rappelant les rapports de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2016⁷, 2017⁸ et 2018⁹, en particulier pour ce qui concerne le lancement et la mise en œuvre du projet d'apprentissage « INCB Learning », qui est l'une des principales initiatives prises par cet organisme pour aider les États Membres à appliquer les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ainsi que les recommandations figurant dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016, pour ce qui concerne l'accès à des fins licites aux substances placées sous contrôle, et notant que les formations dispensées dans le cadre du projet « INCB Learning » ont effectivement sensibilisé les États Membres participants à l'importance d'établir des évaluations et des prévisions réalistes et de communiquer des informations sur les besoins et le commerce licites de substances placées sous contrôle, ce qui a permis une amélioration de la qualité des données présentées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants à titre obligatoire et facultatif,

Prenant note de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée « Technical guidance: increasing access and availability of controlled medicines », ainsi que du *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*¹⁰ et de la publication de l'Organisation mondiale de la Santé intitulée *Assurer l'équilibre dans les politiques nationales relatives aux substances sous contrôle : orientation pour la disponibilité et l'accessibilité des médicaments sous contrôle*¹¹, conçus pour aider les États Membres à assurer la disponibilité et l'accessibilité à des fins médicales et scientifiques des substances placées sous contrôle,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 1576 (L) du 20 mai 1971, 1981/7 du 6 mai 1981, 1985/15 du 28 mai 1985, 1987/30 du 26 mai 1987, 1991/44 du 21 juin 1991, 1993/38 du 27 juillet 1993, 1995/20 du 24 juillet 1995 et 1996/30 du 24 juillet 1996, dans lesquelles le Conseil priait les gouvernements de fournir à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des informations complémentaires pertinentes sur les substances psychotropes et les précurseurs chimiques,

Rappelant également sa résolution 53/4 du 12 mars 2010, dans laquelle elle soulignait l'importance d'assurer une disponibilité suffisante de drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, et sa résolution 54/6 du 25 mars 2011, dans laquelle elle engageait les États Membres à communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à titre volontaire, des données sur la consommation de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques,

Prenant note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2018 et de son supplément intitulé *Progrès réalisés s'agissant d'assurer un accès adéquat aux substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques*¹², où l'attention est appelée sur le fait qu'un grand nombre de pays ont

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁶ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ E/INCB/2016/1.

⁸ E/INCB/2017/1.

⁹ E/INCB/2018/1.

¹⁰ Organe international de contrôle des stupéfiants et Organisation mondiale de la Santé (Vienne, 2012).

¹¹ Organisation mondiale de la Santé (Genève, 2011).

¹² E/INCB/2018/1/Supp.1.

des difficultés à fournir des données sur la consommation de substances psychotropes, ces données étant communiquées à titre volontaire,

Réaffirme sa ferme détermination à améliorer l'accès aux substances placées sous contrôle destinées à des fins médicales et scientifiques en prenant les dispositions voulues pour remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris à ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de la santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant les substances placées sous contrôle international, aux niveaux de référence fixés pour leur consommation et à la coopération et la coordination internationales, tout en prévenant le détournement, l'abus et le trafic de ces substances,

1. *Réaffirme* sa volonté de tenir effectivement l'ensemble des engagements visant à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances à des fins exclusivement médicales et scientifiques tout en en prévenant le détournement, tels que ces engagements sont énoncés dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴, dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action⁵ et dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁶, et notamment :

a) La recommandation visant à rendre les autorités nationales compétentes mieux à même d'établir des évaluations et des prévisions réalistes de la demande pour les substances placées sous contrôle ;

b) La recommandation visant à prendre des mesures, conformément à la législation nationale, pour assurer des services de renforcement des capacités et de formation, y compris avec le concours d'entités compétentes des Nations Unies, à l'intention des autorités nationales compétentes, au sujet de l'accès et du recours adéquats aux substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de développer et de renforcer la capacité des autorités nationales compétentes à établir des évaluations et des prévisions réalistes des besoins en substances placées sous contrôle international destinées à des fins médicales et scientifiques, tout en en prévenant le détournement ;

3. *Prie instamment* les États Membres de faciliter dans le domaine du contrôle international des drogues la prestation de services de renforcement des capacités et de formation de leurs autorités nationales compétentes afin que celles-ci soient en mesure d'établir des évaluations et des prévisions réalistes des besoins en substances placées sous contrôle international destinées à des fins médicales et scientifiques ;

4. *Se félicite* des activités que mène actuellement l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier par l'intermédiaire de son projet d'apprentissage « INCB Learning » et de la conduite en Afrique, en Amérique latine, en Asie, en Europe et en Océanie, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de séminaires régionaux de formation auxquels ont participé, depuis 2016, des agents venus de nombreux pays et territoires ;

5. *Encourage* le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de mener des activités de renforcement des capacités et de formation à l'intention des autorités nationales compétentes dans le cadre du projet d'apprentissage « INCB Learning » et en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, conformément au mandat respectif de chaque organisme ;

6. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer d'aider les États Membres à faciliter la mise en œuvre des engagements pertinents et des recommandations pratiques visant à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances à des fins exclusivement médicales et scientifiques, tout en en prévenant le détournement, tels qu'ils sont énoncés dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016, et à faire part aux autres entités des Nations Unies, notamment à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organisation mondiale de la Santé, des progrès accomplis ;

7. *Salue* l'initiative prise par les États Membres, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales en matière de présentation volontaire de données sur la consommation de substances psychotropes, notamment grâce à l'organisation de consultations d'experts faisant intervenir le personnel des autorités nationales compétentes ;

8. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, à continuer d'élaborer des orientations pour aider les États Membres à établir des évaluations et des prévisions réalistes de leurs besoins en substances placées sous contrôle international destinées à des fins médicales et scientifiques, et à faire connaître ces besoins ;

9. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et invite l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer de resserrer leur coopération et de fournir une formation et un appui technique aux autorités nationales compétentes et autres organes de réglementation et de santé qui en font la demande, s'il y a lieu et dans le respect de la législation nationale, afin de les aider à assurer comme il convient la disponibilité des substances placées sous contrôle et l'accès à ces substances à des fins médicales et scientifiques ;

10. *Apprécie* les contributions extrabudgétaires et les contributions en nature mises à disposition pour l'exécution du projet « INCB Learning » ;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.